

MESURE DE CONSERVATION 118/XX
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties
non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR

La Commission,

Demandant aux parties non contractantes de coopérer pleinement avec la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ne sera pas compromise,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation de débarquer ou de transborder a été refusée en vertu de la mesure de conservation 147/XIX, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations et des refus d'autorisation de débarquer ou de transborder sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon du navire repéré le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui observe le navire de la partie non contractante ou qui lui refuse le droit de débarquer ou de transborder conformément au paragraphe 1 tente d'informer celui-ci qu'il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et que cette information sera communiquée à toutes les parties contractantes à la Convention et au secrétariat, ainsi qu'à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, conformément à la mesure de conservation 147/XIX. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les documents du navire, les carnets de pêche, les engins de pêche, les captures à bord et toute autre question, telles que les informations provenant d'un VMS¹, sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de l'ensemble des poissons d'un navire de partie non contractante qui a été contrôlé conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces protégées par les mesures de conservation de la CCAMLR, à

moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.

6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et seraient ainsi présumés compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes effectués dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État (aux États) du pavillon concerné(s).
8. À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les parties non contractantes dont les navires ont été observés alors qu'ils menaient des activités de pêche dans la zone de la Convention ou se sont vu refuser le droit de débarquer ou de transborder conformément au paragraphe 1, ou qui sont, d'une quelconque manière, engagés dans des activités menaçant de compromettre l'efficacité des mesures de conservation.
9. Le secrétariat, en consultation avec le président de la Commission, demande aux parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 8 de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour cesser les activités compromettant l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission.
10. Les parties contractantes s'engagent, collectivement ou individuellement, à demander aux parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 8, de coopérer pleinement avec la Commission afin d'éviter de compromettre l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission.
11. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les parties non contractantes nommées conformément au paragraphe 8 et ayant fait l'objet de requêtes conformément aux paragraphes 9 et 10.
12. La Commission procède à l'examen annuel des informations recueillies conformément aux paragraphes 8 à 11 afin de traiter ces questions avec les parties non contractantes identifiées. Parmi ces mesures, il convient de noter, entre autres, les mesures exposées au paragraphe 68¹ du Plan d'action internationale de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹ "... des mesures multilatérales relatives au commerce envisagées par des organisations régionales de pêche pourraient servir à appuyer les efforts de coopération visant à ce que le commerce de certains poissons et produits dérivés n'encourage en aucune façon la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982."